

100136601

MF/GM/

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE SIX MARS**

**A MARSANNAY LA COTE (Côte-d'Or), 5 A, rue du Puits de Têt,
PARDEVANT Maître Maéva FERRARA Notaire, titulaire d'un Office
Notarial à MARSANNAY LA COTE, 5 A, rue du Puits de Têt ,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Armando José **PEREIRA DA COSTA**, retraité, et Madame Lise **TALARN**, retraitée, demeurant ensemble à MARSANNAY-LA-COTE (21160) 1 place du 11 novembre 1918.

Monsieur est né à TRAVANCA (PORTUGAL) le 29 décembre 1961,

Madame est née à AUXERRE (89000) le 14 février 1963.

Mariés à la mairie de AVALLON (89200) le 23 août 1997 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité portugaise.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Madame Louise **DA COSTA**, kinésithérapeute, demeurant à MARSANNAY-LA-COTE (21160) 17 rue du Rocher.

Née à AVALLON (89200) le 19 janvier 1992.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Romain AYACHE un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Maéva FERRARA, notaire à MARSANNAY-LA-COTE, le 10 janvier 2023.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "le **DONATAIRE**",

SEULE ENFANT du "DONATEUR" et sa seule présomptive héritière.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Armando PEREIRA DA COSTA et Madame Lise TALARN, sont présents à l'acte.

- Madame Louise DA COSTA est présente à l'acte.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Armando José PEREIRA DA COSTA:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Lise TALARN :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Louise DA COSTA:

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement à la DONATION faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

1°) Désignation de la société

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 février 2010, il a été constitué la société à responsabilité limitée dénommée A2L, dont le siège social est à MARSANNAY LA COTE (21160), 1 place du 11 Novembre 1918, immatriculée au RCS de DIJON sous le numéro 520 650 938.

Le capital social est fixé à la somme de 60 000,00 € et est divisé en 120 parts sociales, d'une valeur nominale de 500,00 € chacune.

Le capital social, entièrement libéré, est actuellement réparti de la manière suivante :

- A **Monsieur Armando DA COSTA**, à concurrence de 84 parts
Numérotées de 1 à 84

84 parts

- A **Madame Lise DA COSTA** à concurrence de 36 parts
Numérotées de 85 à 120

36 parts

La clause des statuts de la Société relative à l'objet social est la suivante, littéralement rapportée :

« Article 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

-Les locations balnéaires de tous biens (maisons, appartements, mobil-homes, caravanes, bateaux, jet-skis...) à destination des particulières, des touristes, ou des professionnels ;

-La prise de participation dans toutes sociétés créées ou à créer ;

-La gestion de portefeuille de tous titres et valeurs mobilières ;

-La vente et la réparation de remorques autos, VN, cycles ;

-La fabrication de remorques et attelages ;

-La location de remorques et véhicules automobiles de moins de 3,5 tonnes ;

-L'aménagement intérieur de véhicules professionnels ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, et financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement. ».

Monsieur Armando DA COSTA est gérant de la société.

Le régime fiscal est l'impôt sur les sociétés.

La **copie des statuts de la société à jour** en date du 23 juillet 2022, est **annexée** aux présentes.

Un **extrait K-bis** ainsi qu'un **certificat de non faillite** de la société sont également **annexés**.

Le donataire déclare avoir parfaite connaissance des statuts de la société pour en avoir reçue une copie préalablement à ce jour, et avoir parfaite connaissance de la situation tant active que passive de la société.

Le donataire dispense le notaire soussigné de relater plus amplement les caractéristiques de la société.

2°) Agrément

Il résulte de l'article 16 des statuts, ce qui suit littéralement rapporté :

« 2°/ Cession des parts sociales

[...]

Agrément des cessions

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire ayant ou non déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

[...] »

Les statuts de la société ne prévoient pas expressément d'agrément dans l'hypothèse de la donation.

En conséquence, et en tant que de besoin, M. Armando DA COSTA et Madame Lise DA COSTA, seuls associés de la société décident à titre de décision unanime des associés d'agréer la mutation objet du présent acte consistant en une donation par M. et Mme Armando et Lise DA COSTA au profit de leur fille unique Madame Louise DA COSTA.

Monsieur Armando DA COSTA déclare également, en qualité de gérant de la société que les formalités de notification de la mutation projetée ont été régulièrement respectées conformément aux statuts de la société.

3°) Origine de propriété des parts appartenant au donateur

Monsieur Armando DA COSTA et Madame Lise DA COSTA sont propriétaires en pleine propriété des 120 parts de la société à responsabilité limitée dénommée A2L, sus-désignée.

Les 120 parts dépendent de la communauté de biens existant entre M. et Mme Armando DA COSTA, donateurs pour les avoir reçues, pendant le mariage, en rémunération de l'apport en numéraire fait par les époux au moyen de fonds communs.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation, objet du présent acte.

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte :

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

DESIGNATION

DIX-HUIT (18) parts sociales numérotées de 1 à 18, entièrement libérées, de la société dénommée A2L, Société à responsabilité limitée au capital de 60 000 €, dont le siège est à MARSANNAY-LA-COTE (21160), 1 place du 11 novembre 1918, identifiée au SIREN sous le numéro 520650938 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON .

BIEN COMMUN

Ce bien dépend de la communauté existant entre les donateurs Monsieur et Madame Armando et Lise DA COSTA.

Etant ici précisé que **Monsieur Armando DA COSTA** a la qualité d'associé pour ces parts données numérotées 1 à 18.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS, ci 188 250,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes,
soit : TRENTE-SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS, ci 37 650,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 5/10èmes,
soit : QUARANTE-SEPT MILLE SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES, ci 47 062,50 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de CENT TROIS MILLE CINQ CENT TRENTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES ci 103 537,50 EUR

DESIGNATION

DIX-HUIT (18) parts sociales numérotées de 85 à 102, entièrement libérées, de la société dénommée A2L, Société à responsabilité limitée au capital de 60 000 €, dont le siège est à MARSANNAY-LA-COTE (21160), 1 place du 11 novembre 1918, identifiée au SIREN sous le numéro 520650938 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON .

BIEN COMMUN

Ce bien dépend de la communauté existant entre les donateurs Monsieur et Madame Armando et Lise DA COSTA.

Etant ici précisé que **Madame Lise DA COSTA** a la qualité d'associé pour ces parts données numérotées 85 à 1012.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS, ci 188 250,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes,
soit : TRENTE-SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS, ci 37 650,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 5/10èmes,
soit : QUARANTE-SEPT MILLE SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES, ci 47 062,50 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de CENT TROIS MILLE CINQ CENT TRENTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES ci 103 537,50 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le DONATEUR en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

Il est précisé que le rapport se fera à concurrence de moitié dans la succession de chacun des donateurs.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le DONATAIRE et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse, comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, le **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction susvisée soit également stipulée en faveur de son conjoint la vie durant de ce dernier.

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE JOUISSANCE

BIENS MOBILIERS INCORPORELS

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Conditions de l'usufruit réservé

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du 3ème alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit, aux termes de l'article 15 des statuts, en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« [...]

Sauf convention contraire, expressément acceptée par la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propiétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propiétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

[...] »

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propiétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Réversion d'usufruit

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'entre eux de l'usufruit convenu, sans réduction au décès du prémourant. Par suite, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif qui s'exercera dès le décès du prémourant.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, cette réversion d'usufruit s'imputera sur ses droits dans la succession.

En conséquence, le DONATAIRE n'aura la jouissance du BIEN qu'au décès du survivant des DONATEURS.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Il déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires.

Modification des statuts :

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte devra être déposé au Greffe du Tribunal de commerce de DIJON auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés au notaire soussigné en vue de l'accomplissement de cette formalité. Cette formalité de dépôt ayant pour objet de rendre le présent acte opposable aux tiers.

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social.

M. Armando DA COSTA, Madame Lise DA COSTA et Madame Louise DA COSTA susnommés, seuls associés de la société décident à titre de décision unanime des associés de modifier l'article 9 des statuts (« Capital social ») en conséquence de la donation qui précède.

La rédaction de l'article 9 des statuts sera désormais la suivante :

« ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 60 000 euros (soixante mille euros).

Il est divisé en cent vingt (120) parts sociales de 500 euros chacune, numérotées de 1 à 120, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

- A **Monsieur Armando DA COSTA**, à concurrence de 84 parts
Numérotées de 1 à 84

84 parts

- A **Madame Lise DA COSTA** à concurrence de 36 parts
Numérotées de 85 à 120

36 parts

Suite à la donation reçue par Maître Maéva FERRARA, notaire à MARSANNAY LA COTE, le 6 mars 2023 (donation par Monsieur et Madame Armando DA COSTA 36 parts en nue-propriété à Madame Louise DA COSTA), les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- A **Monsieur Armando DA COSTA**,
A concurrence de 18 parts sociales en usufruit
Numérotées de 1 à 18

Soit :

18 parts en usufruit

A concurrence de 66 parts sociales en pleine propriété

Numérotées de 19 à 66

Soit :

**66 parts en pleine propriété
84 parts**

- A **Madame Lise DA COSTA** :

A concurrence de 18 parts sociales en usufruit

Numérotées de 85 à 102

Soit :

18 parts en usufruit

A concurrence de 18 parts sociales en pleine propriété

Numérotées de 103 à 120

Soit :

18 parts en pleine propriété

- A **Madame Louise DA COSTA**,

A concurrence de 36 parts sociales en nue-propriété

Numérotées de 1 à 18 et de 85 à 102

Soit :

36 parts en nue-propriété

Total égale au nombre de parts composant le capital social

Soit CENT VINGT parts sociales,

120 parts

[...] »

Le reste est inchangé.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification à la société :

Monsieur Armando DA COSTA, en qualité de gérant de la société émettrice des parts données **déclare au notaire soussigné, qu'il prend acte de la présente donation de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification du présent acte par exploit d'huissier à la société** conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil .

Le gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

Le gérant déclare enfin que la société ne fait actuellement l'objet d'aucune procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.

Déclaration sur les plus-values professionnelles :

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle matière de plus-values professionnelles ; les parties déclarent faire leur affaire personnelle du calcul et du paiement de l'éventuelle impôt sur les plus-values professionnelles.

CONDITIONS PARTICULIERES TRANSMISSION DE PARTS DE SOCIETE

Le gérant déclare que les biens donnés appartiennent bien au DONATEUR et qu'ils sont libres de tous nantissement, promesse de nantissement ou saisie.

Un état de nantissement des parts en date du 14 février 2023, indique que les parts ne font l'objet d'aucun nantissement.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Évaluation

Les parties déclarent sous leur propre responsabilité, déchargeant le notaire soussigné de toute responsabilité à cet égard, que la valeur vénale en pleine propriété d'une part sociale de la société A2L est de dix mille quatre cent cinquante-huit euros trente-trois centimes (10 458,33 €).

En conséquence, les parties déclarent :

En ce qui concerne les 18 parts de Monsieur Armando DA COSTA :

Que le BIEN donné (18 parts sociales de la société A2L) a une valeur en pleine propriété de CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE (188 250,00 EUR), soit une valeur transmise en nue-propriété de CENT DOUZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (112 950,00 EUR).

En ce qui concerne les 18 parts de Madame Lise DA COSTA :

Que le BIEN donné (18 parts sociales de la société A2L) a une valeur en pleine propriété de CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE (188 250,00 EUR), soit une valeur transmise en nue-propriété de QUATRE VINGT QUATROZE MILLE CENT VINGT CINQ EUROS (94 125,00 EUR).

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, est présumé faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumées jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

CALCUL DES DROITS**Donation par Monsieur Armando DA COSTA****Existence de droits :**

VALEUR DONNEE	112 950,00 EUR		
Abattement légal disponible	100 000,00 EUR		
Solde	12 950,00 EUR		
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	8 072,00 EUR	5	403,60 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	4 037,00 EUR	10	403,70 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR	841,00 EUR	15	126,15 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR	00,00 EUR	20	00,00 EUR
Entre 552324 EUR et 902838 EUR	00,00 EUR	30	00,00 EUR
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR	00,00 EUR	40	00,00 EUR
Au-delà	00,00 EUR	45	00,00 EUR
DROITS A PAYER			933,00 EUR

Donation par Madame Lise DA COSTA**Absence de droits :**

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	94 125,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE**ENREGISTREMENT**

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention du **DONATAIRE**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse du **DONATAIRE** qui a été utilisée pour correspondre avec lui durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les

instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : maeva.ferrara@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

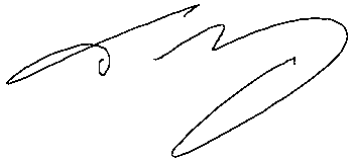
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

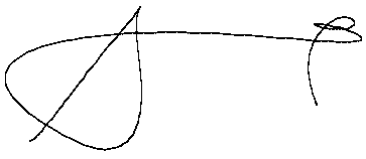
DONT ACTE sans renvoi

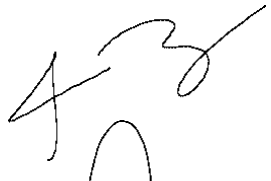
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

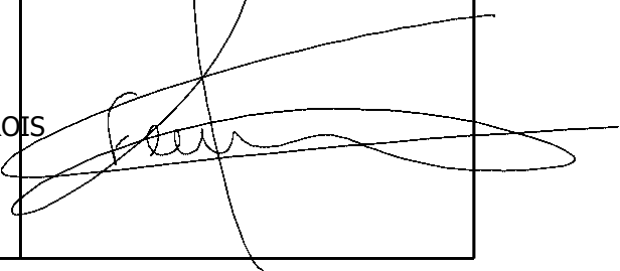
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme DA COSTA Lise a signé à MARSANNAY LA COTE le 06 mars 2023	
---	--

M. PEREIRA DA COSTA Armando a signé à MARSANNAY LA COTE le 06 mars 2023	
---	--

Mme DA COSTA Louise a signé à MARSANNAY LA COTE le 06 mars 2023	
---	---

et le notaire Me FERRARA MAEVA a signé à MARSANNAY LA COTE L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE SIX MARS	
--	--